

Arrêté DCPAT-BDLIT n°2020-534

déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la ligne électrique souterraine à 90 000 volts pour le raccordement du futur poste électrique 63 000/20 000 volts de Bascat sur les communes de Dax et de Saint-Paul-Lès-Dax

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'énergie, notamment les articles L323-3, L323-4 et R323-1 à R323-6 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU la convention en date du 27 novembre 1958 pour la concession à Électricité de France, service national, du réseau d'alimentation générale en énergie électrique et l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à la société RTE EDF Transport SA, jusqu'au 31 décembre 2051, du développement, de l'entretien et de l'exploitation du réseau public de transport d'électricité, conformément aux dispositions du II de l'article 12 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 et du décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

VU le décret n°2004-374 du 2 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le compte-rendu de la réunion de concertation du 16 janvier 2020 présidée par Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Dax, Véronique DEPREZ-BOUDIER ;

VU l'avis de l'autorité environnementale émis le 13 août 2020 sur le projet de ligne électrique souterraine à 90 000 volts pour le raccordement du futur poste électrique 63 000/20 000 volts de Bascat sur les communes de Dax et de Saint-Paul-Lès-Dax, arrêtant que le projet n'est pas soumis à l'évaluation environnementale ;

VU la demande du 9 septembre 2020 par laquelle RTE Réseau de transport d'électricité, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, sollicite la déclaration d'utilité publique du projet de ligne électrique souterraine à 90 000 volts pour le raccordement du futur poste électrique 63 000/20 000 volts de Bascat sur les communes de Dax et de Saint-Paul-Lès-Dax ;

VU les résultats de la consultation des services et des maires concernés par la demande de déclaration d'utilité publique, ouverte le 14 septembre 2020 ;

VU les résultats de la consultation du public sur le dossier de déclaration d'utilité publique qui a eu lieu du 2 novembre 2020 au 16 novembre 2020 inclus ;

VU le mémoire en réponse aux résultats de la consultation des services et des maires adressé par RTE Réseau de transport d'électricité le 20 novembre 2020 ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre des articles L414-4 et suivants, et R414-19 et suivants du code de l'environnement ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et logement de Nouvelle-Aquitaine du 25 novembre 2020 ;

VU le plan du tracé de la ligne électrique annexé à la présente décision ;

CONSIDERANT que les avis émis dans le cadre de la consultation des services et des maires et les résultats de la consultation du public ne remettent pas en cause l'utilité publique du projet ;

CONSIDERANT que la ligne électrique souterraine à 90 000 volts pour le raccordement du futur poste électrique 63 000/20 000 volts de Bascat sur les communes de Dax et de Saint-Paul-Lès-Dax, présente un caractère d'utilité publique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de réalisation de la ligne électrique souterraine à 90 000 volts pour le raccordement du futur poste électrique 63 000/20 000 volts de Bascat sur les communes de Dax et de Saint-Paul-Lès-Dax.

Article 2 : Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois dans les communes de Dax et de Saint-Paul-Lès-Dax par chaque maire qui établira le certificat d'affichage correspondant et l'adressera à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (Site de Limoges – Division énergie – CS 53 218, 22, rue des Pénitents Blancs, 87 032 Limoges cedex 1).

Le présent arrêté sera publié sur le site de la préfecture des Landes à l'adresse suivante : <http://www.landes.gouv.fr/circulaires-et-arretes-r339.html>

Un avis destiné à assurer la publicité de la déclaration d'utilité publique sera inséré en caractères apparents par les soins de la préfète des Landes dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 Pau Cedex) dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou sa publication.

Les recours administratifs ou contentieux ne suspendent pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de l'arrondissement de Dax, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les maires de Dax et de Saint-Paul-Lès-Dax et le directeur de RTE Réseau de transport d'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 01 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Loïc GROSSE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
DCPPAT-BDLIT n° 2020-534
en date du **01 DEC. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général.


Loïc GROSSE

